

ATTES-ALUR

(selon l'article 2 de l'Arrêté du 9 février 2022)

Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction

1 – Identification du bureau d'étude certifié délivrant l'attestation :

SOLER IDE
RCS : EVRY B 500 274 972
SIRET : 500 274 972 00016 - Code NAF : 7112B - Statut juridique : SAS
Domicilié : 10 rue René Cassin, 91300 MASSY, FRANCE

En sa qualité d'entreprise :

| | |
|-----|--|
| A.2 | disposant du certificat de conformité suivant l'article 3 de l'arrêté du 19/12/2018, sous le numéro n°36444-2, délivré le 25/03/2022 et valable jusqu'au 23 janvier 2025, par le LNE organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC, sous le numéro 5-0012, conformément aux dispositions du référentiel Arrêté ministériel du 19/12/2018, établi le 19/12/2018 et en vigueur en date du 28/12/2018, réputé satisfaire à la certification selon le référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, (...) ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement. |
|-----|--|

2 - Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation :

Après avoir contrôlé l'étude des sols, au regard des exigences des offres globales de prestation dénommées Plan de Gestion et codifiée PG selon le référentiel constitué de de la norme NF X 31-620 de décembre 2021 dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion présentées dans le rapport référencé 11707 SI MAS 03b, et daté de Décembre 2022, réalisée par :

| | |
|-----|--|
| B.1 | Lui même, en application de l'article R 556-3 du code de l'environnement |
|-----|--|

3 – Identification des éléments transmis par le Maître d'Ouvrage concernant le projet affectant le site :

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencé Courrier d'engagement de prise en compte des mesures de gestion et daté du 29/11/22, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES ALUR » telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R 512-39, R 512-39-3, R512-46-25, R 512-46-27, R 512-66-1 et R 512-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R 556-3 et R 512-75-2 du code de l'environnement, complétant le permis de construire, fournis par :

| | |
|-----|---|
| C.2 | SNC ALTAREA COGEDIM IDF 87 rue de Richelieu, 75002 Paris SIRET n°81092813500047 |
|-----|---|

En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction dénommée
« SARTROUVILLE CŒUR DE VILLE » et située Avenue Maurice Berteaux et Rue Pasteur 78500 SARTROUVILLE
Références cadastrales : AY 5, 43, 44, 45, 419
Surface de la construction : 11 800 m²

Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées : /

Usage du site préalablement à l'opération de construction : Garage, supermarché, stationnement, logements

Usage du site à l'issue de l'opération de construction : Logements collectifs et commerces

4 – Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction :

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES ALUR » telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R 512-39, R 512-39-3, R512-46-25, R 512-46-27, R 512-66-1 et R 512-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R 556-3 et R 512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée 115707 SI MAS 04a en date de Décembre 2022 résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception du projet de construction.

5 – Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de Construction :

Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus.

Attestation délivrée dans le cadre :

D'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement)

Liste des mesures de gestion prises en compte :

- Traiter les zones impactées identifiées dans les sols et les gaz du sol ;
- Recouvrir les terrains restant en place au droit des éventuelles zones non construites par un horizon sain (30 à 50 cm de terres saines) avec pose d'un grillage avertisseur, ou par un horizon minéralisé : enrobé, dallage... ;
- Maintenir un bon état de recouvrement des sols au droit des zones en extérieur ;
- Éviter le passage des réseaux d'eau potable dans des terres polluées du site. Il s'agira de protéger les canalisations existantes par un fourreau limitant la perméation des composés organiques ou de mettre en place des canalisations d'alimentation en eau neuves, avec remblaiement des tranchées par des terres saines drainantes ;
- Assurer un renouvellement d'air minimum des niveaux bas des bâtiments par une ventilation mécanique ;
- Interdire l'usage des eaux souterraines au droit du site ;
- Interdire la plantation d'arbre fruitier ou la réalisation de jardin potager en pleine terre au droit des zones impactées en métaux et/ou composés organiques en cas de présence d'impact résiduel dans les sols ;
- Prévoir une information des futurs usagers concernant le maintien de pollutions sur site.

Éventuelles observations mineures : On notera la présence d'ICPE toujours en activité au sein du supermarché AUCHAN au droit de la parcelle 45

Nom du signataire de l'attestation : C. FOUCHÉ

Le 01/12/22, à Massy

Signature et cachet :


SOLER IDE
SAS au capital de 218 400 euros
11, rue René Cassin
91300 MASSY
RCS EVRY 500 274 972 APE 7112B